

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 34<sup>ème</sup> journée du Championnat de Ligue 2 du lundi 24 avril 2017, opposant Le Havre Athlétic Club au Racing Club de Lens

# La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu	Le code pénal ;
Vu	le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
Vu	le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;
Vu	la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu	la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu	le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
Vu	l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
Vu	les rapports en date des 29 mars et 10 avril 2017 établis par le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ;

#### Considérant

qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

#### Considérant

que l'équipe du Havre Athlétic Club (HAC) rencontrera celle du Racing Club de Lens au stade Océane du Havre le lundi 24 avril 2017 à 20h45 ;

#### Considérant

que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raisons d'un lourd contentieux entre les supporters ;

### Considérant

que, durant cette saison, plusieurs déplacements lensois ont été émaillés d'incidents soit avec les supporters locaux soit avec les forces de l'ordre ;

#### Considérant

que, lors du match Valenciennes-Lens du 16 septembre 2016, les forces de l'ordre étaient la cible de jets de projectiles et de pétard en avant-match, provoquant des acouphènes à l'endroit de 4 policiers ;

## Considérant

en outre, qu'une rixe entre supporters brestois et lensois a éclaté à proximité d'un bar nécessitant l'intervention des forces de l'ordre à l'occasion du match opposant les deux équipes le 31 octobre 2016 ;

## Considérant

enfin, que lors du match qui s'est tenu au Havre le samedi 30 janvier 2016, plusieurs incidents ont entaché la rencontre, tant à l'arrivée des supporters lensois sur le parking de la zone visiteurs qu'au cours du match, nécessitant à plusieurs reprises l'intervention des forces de l'ordre;

# Considérant

qu'à cette occasion, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles et de fumigènes de la part de supporters lensois ;

# Considérant

que plusieurs dégradations des installations sportives (sièges, porte d'accès...) ont été commises ;

## Considérant

que ces événements ont donné lieu à quatre interpellations de supporters lensois pour détention d'engins pyrotechniques dans une enceinte sportive et violences volontaires avec arme par destination sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

## Considérant

que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

#### Considérant

que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant

que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Océane au Havre où se déroulera la rencontre, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du lundi 24 avril 2017 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

## ARRÊTE

Article 1er – Du lundi 24 avril 2017 – 08h00 – au mardi 25 avril 2017 - 08h00 - il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, d'accéder au stade Océane du Havre et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes annexé au présent arrêté :

- à l'est: à hauteur de l'échangeur en direction du boulevard Jules Durand et à hauteur de l'échangeur de la Bréque en direction de la ville haute (D 6382), à hauteur de l'échangeur de la Bréque giratoire Jehan de Grouchy-sur-Harfleur (D 982), sur la D 982 en direction du Havre à hauteur du giratoire D 982 en direction du centre-ville ville haute du Havre, à hauteur de la bretelle d'accès de Gonfreville-l'Orcher et du Havre jusqu'au boulevard Jules Durand (D 483)
- au nord : rue de Verdun (D 982)
- à l'ouest : boulevard de Graville, entre la rue de Verdun et le boulevard Jules Durand
- au sud : boulevard Jules Durand, entre le boulevard de Graville et l'échangeur D 6382.

Les supporters du Racing Club de Lens ou toute personne se comportant comme tel munis d'un billet devront se rendre au stade Océane en bus. Les modalités d'organisation de ce déplacement se feront sous le contrôle du Racing Club de Lens.

Les supporters du Racing Club de Lens devront quitter le stade dès la fin du match sur autorisation des forces de l'ordre.

**Article 2** - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 3** - Le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché en mairie du Havre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 avril 2017

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

